

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/21/2019040476/justel>

Dossier numéro : 2018-12-21/A5

Titre

21 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues du 21 mai 2018 au 10 juin 2018 sur le territoire de la Région flamande et délimitant l'étendue géographique de cette calamité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2019 page : 19880

Entrée en vigueur : 10-03-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Les pluies abondantes survenues du 21 mai 2018 au 10 juin 2018 sur le territoire de la Région flamande sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application du décret du 3 juin 2016 relatif à l'intervention suite à des dommages causés par des calamités publiques en Région flamande.

[Art. 2](#). L'étendue géographique de la calamité est limitée aux villes et communes dont le nom est repris ci-après :

Alost
Aalter
Alveringem
Asse
Beerse
Bekkevoort
Brecht
Bredene
Coq-sur-Mer
Deinze
Diest
Dilbeek
Geetbets
Houthulst
Jabbeke
Kapellen
Knesselare
Kortemark
Kortenaken
Kortenberg
Lintar
Middelkerke
Ostende
Montaigu-Zichem